

## PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL - Séance du 04 avril 2026 -

L'an deux mil vingt-six, le quatre avril, à quatorze heures, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni en séance ordinaire à la salle de Vauboire, sous la présidence de Monsieur Prosper Alain CHAUVIN, Maire.

**Date de la convocation** : 27 mars 2026

**Affichage de la convocation** : 27 mars 2026

**Etai(en)t convoqués** : M. Prosper Alain CHAUVIN – Mme Christine BOULANGER – M. Gervais GOURDIER – Mme Ellie COURANT – M. Didier GAUTIER – Mme Angélique MORISSET – M. Franck LEPAGE – Mme Angélique COIGNARD – M. Sylvain HAMEAU – Mme Méliissa BEAUCE – M. Antoine LION – Mme Laëtitia RICHARD – M. Michel HOUDOU – Mme Sandra HUCHET – M. Alain MARTIN

**Etai(en)t absent (s) et excusé (s)** : Néant

**Etai(en)t Absent(s) excusé(s) et représenté(s)** : Néant

**Le quorum étant atteint, le Conseil Municipal peut délibérer.**

**Un scrutin a eu lieu, M. Gervais GOURDIER a été désigné secrétaire de séance.**

Nombre de conseillers en exercice : 15 - Nombre de présents : 15 - Nombre de votants : 15

\*\*\*

### Lecture et approbation du compte-rendu de la séance ordinaire du conseil municipal en date du 21 mars 2026

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2121-23 et R.2121-9, le compte-rendu de la **séance du conseil municipal du 21 mars 2026** transmis à l'ensemble des membres ne soulevant aucune objection, **est adopté à l'unanimité** dans la forme et la rédaction proposées et il est ainsi procédé à sa signature.

### ORDRE DU JOUR

- ↳ Preamble : fonctionnement de l'assemblée ;
- ↳ Création et composition des commissions municipales ;
- ↳ Délibération fixant le montant des indemnités de fonction des élus ;
- ↳ Délibération relative aux délégations consenties au Maire par le Conseil Municipal ;
- ↳ Création de la commission appel d'offres ;
- ↳ Détermination du nombre de membres du CCAS ;
- ↳ Election des membres du CCAS ;
- ↳ Nomination d'un correspondant défense ;
- ↳ Nomination d'un représentant à Territoire Energie Mayenne ;
- ↳ Nomination d'un délégué au CNAS ;
- ↳ Désignation d'un référent POLLENIZ ;
- ↳ Désignation d'un correspondant sécurité routière ;
- ↳ Désignation d'un référent MIJ ;
- ↳ Désignation d'un correspondant incendie et secours ;
- ↳ Désignation du référent déontologue ;
- ↳ Désignation d'un représentant au syndicat E-Collectivités ;
- ↳ Condition d'exercice du droit à la formation des élus ;
- ↳ Vote des taxes ;
- ↳ Délibération donnant habilitation au CDG pour le contrat d'assurance des risques statutaires du personnel ;
- ↳ Affaires diverses

\*\*\*

N°	OBJET DE LA DELIBERATION
2026/----	Préambule : fonctionnement de l'assemblée

M. le Maire propose de réunir le conseil municipal le premier jeudi de chaque mois sauf les mois d'aout et de janvier où il n'y a généralement pas de réunion. Toutefois une séance peut être supprimée s'il n'y a pas d'ordre du jour, ou bien une réunion programmée à une autre date lorsque le calendrier d'un projet l'exige.

- une visite des bâtiments « commune », « ccas » sera prévue.
- Une visite de la station d'épuration sera prévue.
- une présentation du personnel employé par la commune sera aussi prévue.
- Secrétaire de séance :

Selon l'article L 2541-6 du CGCT, lors de chacune de ses séances, le conseil municipal désigne son secrétaire parmi les conseillers municipaux. Dans la pratique le secrétaire de mairie rédige le compte rendu que corrige le secrétaire de séance ainsi que le maire et les adjoints – A l'issue de cette correction, le document est transmis aux conseillers municipaux.

Le secrétaire de séance devra venir signer en mairie les délibérations après la réunion.

- Séance publique du conseil municipal : M Le maire rappelle que certains sujets, certaines informations ne sont pas publiques et qu'il est nécessaire de faire preuve de discrétion en particulier lorsqu'il s'agit de sujets touchant des personnes. Il rappelle que les réunions des commissions municipales ne sont pas publiques.

- Une réunion présentant le budget de la commune sera programmée pour la commission finances qui pourra être élargie à l'ensemble des membres du conseil intéressés.

N°	OBJET DE LA DELIBERATION
2026/022	Création et composition des commissions municipales

Nombre de conseillers en exercice : 15 - Nombre de présents : 15 - Nombre de votants : 15
---

L'article L 2121-22 du CGCT prévoit la possibilité de créer des commissions municipales destinées à améliorer le fonctionnement du conseil municipal dans le cadre de la préparation d'un sujet à délibérer. Elles sont le plus souvent constituées pour la durée du mandat du conseil municipal, mais peuvent être installées pour l'examen d'une question particulière. Ces commissions ne sont pas publiques, les informations ne sont pas communicables hors du cadre du conseil municipal.

Les élus de la commission sont chargés d'examiner la question, de faire un compte rendu en conseil municipal et présenter une proposition. Seul le conseil municipal prend des décisions par voie de délibération.

Monsieur le Maire propose au conseil municipal de créer 9 commissions municipales, dont le nombre de membres est fixé conformément au tableau ci-dessous.

Pour information, chaque commission doit se réunir dans les 8 jours suivant leur création.

Intitulé de la commission	Nom du Président	Membres
<b>Voirie</b> (chemins, lotissement, trottoirs, panneaux). <b>Bâtiments</b> (toutes les salles et complexes sportifs, parc locatif) <b>Cimetière</b> (aménagement et entretien)	M. GAUTIER Didier	- M. GOURDIER Gervais - M. HAMEAU Sylvain - M. LEPAGE Franck - M. HOUDOU Michel - M. LION Antoine
<b>Fleurissement</b> : aménagements des espaces extérieurs, terrains de sports et d'activités <b>Illuminations de Noël</b>	M. GOURDIER Gervais	- Mme BOULANGER Christine - Mme COIGNARD Angélique - M. MARTIN Alain - Mme BEAUCE Mélissa - Mme COURANT Ellie
<b>Affaires agricoles</b> Cours d'eau	M. GOURDIER Gervais	- M. GAUTIER Didier - M. HAMEAU Sylvain - M. LION Antoine - Mme MORISSET Angélique
<b>Ecole publique Denise Rayment</b>  <b>Enfance</b> : cantine et garderie, dispositif argent de poche  <b>Personnes âgées</b>	Mme BOULANGER Christine	- Mme COURANT Ellie - Mme BEAUCE Mélissa - Mme HUCHET Sandra - Mme RICHARD Laëtitia - M. MARTIN Alain
<b>Communication</b> Bulletin Presse Associations Loisirs et animations Site internet Réseaux sociaux	M. LEPAGE Franck	- Mme BOULANGER Christine - M. HAMEAU Sylvain - Mme MORISSET Angélique - Mme RICHARD Laëtitia - Mme HUCHET Sandra
<b>Finances communales</b> <b>Suivi des Impayés</b>	M. CHAUVIN Prosper Alain	- Mme BOULANGER Christine - M. GOURDIER Gervais - M. LEPAGE Franck - M. HAMEAU Sylvain - M. GAUTIER Didier - M. HOUDOU Michel
<b>Agents communaux</b>	M. CHAUVIN Prosper Alain	- Mme BOULANGER Christine - M. GOURDIER Gervais - Mme HUCHET Sandra
<b>Point Lecture</b>	Mme Christine BOULANGER	- Mme RICHARD Laëtitia - Mme BEAUCE Mélissa - Mme COURANT Ellie
<b>Environnement</b> <b>Développement durable</b> (maîtrise des coûts énergétiques, contrats électricité, énergies renouvelables) <b>Déchets</b>	M. HAMEAU Sylvain	- M. GAUTIER Didier - M. LEPAGE Franck - M. LION Antoine - Mme RICHARD Laëtitia

*Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité*

- ↪ **VALIDE** le tableau des commissions communales tel que proposé ci-dessus ;
- ↪ **DECLARE** les commissions installées ;
- ↪ **CHARGE** Monsieur le Maire de signer tous les documents relatifs à la présente décision ;
- ↪ Monsieur le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération.

**Transmission de la délibération au contrôle de légalité le 07 avril 2026**

N°	OBJET DE LA DELIBERATION
<b>2026/023</b>	<b>Délibération fixant le montant des indemnités de fonction des élus</b>

Nombre de conseillers en exercice : <b>15</b> - Nombre de présents : <b>15</b> - Nombre de votants : <b>15</b>
--

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2123-20 et suivants,

Vu la délibération 2026/020 fixant le nombre d'adjoints ;

Considérant que le code susvisé fixe des taux plafonds et qu'il y a donc lieu de déterminer le taux des indemnités allouées aux adjoints et éventuellement aux conseillers municipaux ;

Rappelons que :

- **l'indemnité du maire est, de droit et sans délibération, fixée au maximum.**

Toutefois, dans toutes les communes, sans condition de seuil, **le maire peut, à son libre choix**, soit toucher de plein droit l'intégralité de l'indemnité de fonction prévue, **soit demander, de façon expresse**, à ne pas en bénéficier, le conseil municipal pouvant alors, par délibération, la fixer à un montant inférieur.

- L'octroi de l'indemnité à un adjoint est toujours subordonné à « l'exercice effectif du mandat », ce qui suppose, en particulier, d'avoir reçu une délégation du maire, sous forme d'arrêté qui doit être publié ou affiché pour être porté à la connaissance des administrés.

Les indemnités des élus sont calculés sur l'enveloppe maximum à répartir entre le Maire, les adjoints et les conseillers délégués de la manière suivante :

### ***Tableaux calcul des indemnités de fonction***

Article L.2123-23 du CGCT : indemnité du maire

Population totale (en habitants)	Taux maximal (en % de l'indice brut 1027)	Indemnité brute mensuelle (en euros)
Moins de 500	28.1	1 155.06
De 500 à 999	44.3	1 820.96
De 1 000 à 3 499	55.7	2 289.56

## Article L.2123-24 du CGCT : indemnité des adjoints

Population totale (en habitants)	Taux maximal (en % de l'indice brut 1027)	Indemnité brute mensuelle (en euros)
Moins de 500	10.89	447.64
De 500 à 999	11.77	483.81
De 1 000 à 3 499	21.38	878.83

Calcul indemnités des élus					
<b>Taux au 1er janvier 2026</b>					
Indice brut terminal	1027	4 110,52 € (enveloppe maximale)			
Indice majoré	835				
Maire	44%	1 820,96 €	(taux maximum)	1 820,96 €	<u>3 756,19 €</u>
Adjoints	11,77% ----- x4	483,81 € ----- x4	(calcul de l'enveloppe sur nombre d'adjoints maximum)	1 935,23 €	
Conseillers municipaux	à adapter sur enveloppe maximale				
<i>Enveloppe maximale = 100 % (44,3% + 11,77% *4) de l'indice brut 1027</i>					

Simulation avec 2 adjoints et 3 conseillers						
	%		%		Nbre	Brut
Maire	44,30%		44,30%	1 820,96 €		1 820,96 €
Adjoints	12,20%	x2 adjoints	24,40%	1 002,97 €	2	501,48 €
Conseillers municipaux	7,56%	x3 cmpal	22,68%	932,27 €	3	310,76 €
TOTAL en %	64,06%		91,38%	3 756,19 €		
			x 12 mois	45 074,32 €		0,00 €

Maire :	44.30 %
1 <sup>er</sup> Adjoint :	12.20 %
2 <sup>ème</sup> Adjoint :	12.20 %
Conseiller délégué	7.56 %
Conseiller délégué	7.56 %
Conseiller délégué	7.56 %

Un tableau récapitulatif de l'ensemble des indemnités allouées aux membres du conseil municipal sera annexé à la présente délibération.

\*\*\*

Mme HUCHET Sandra suggère que tous les conseillers aient une indemnité pour valoriser leur investissement et leur travail au sein des commissions.

M. HOUDOU Michel pense que cela peut motiver les conseillers municipaux à s'investir un peu plus.

M. CHAUVIN et M. GOURDIER signalent que cela a été fait sur un précédent mandat suite à la démission de 2 adjoints mais précisent que ce n'est pas la politique choisie.

Mme BOULANGER pense que l'argent ne doit pas être l'élément moteur pour s'investir dans une mission.

Cependant, tous les conseillers, sans indemnité, peuvent être défrayés de leurs frais kilométriques.

\*\*\*

*Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité*

**Article 1 :** DECIDE de fixer le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions d'adjoint et de conseillers avec une délégation, dans la limite de l'enveloppe budgétaire constituée par le montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux titulaires de mandats locaux, aux taux suivants :

Taux en pourcentage de l'indice brut terminal de la fonction publique, conformément au barème fixé par les articles L 2123-23, L 2123-24 et L 2123-24-1 du code général des collectivités territoriales :

1 <sup>er</sup> Adjoint :	12.20 %
2 <sup>ème</sup> Adjoint :	12.20 %
Conseiller délégué	7.56 %
Conseiller délégué	7.56 %
Conseiller délégué	7.56 %

**Article 2 :** Les crédits nécessaires sont inscrits au budget communal.

**Transmission de la délibération au contrôle de légalité le 07 avril 2026**

N°	OBJET DE LA DELIBERATION
2026/024	<b>Délibération relative aux délégations consenties au Maire par le Conseil Municipal</b>

Nombre de conseillers en exercice : **15** - Nombre de présents : **15** - Nombre de votants : **15**

- VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23 ;
- CONSIDERANT que dans un souci de favoriser une bonne administration communale, il est proposé de déléguer au maire, les délégations suivantes :

\*\*\*

*Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité donne les délégations suivantes au maire*

**Alinéa 1 :** D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux ;

*L'affectation consiste à donner une certaine destination à un bien, à l'exclusion de toute autre utilisation. C'est un élément de fait. Par exemple, un logement peut se situer à l'intérieur du bâtiment de la mairie. Il n'est pas possible de déclasser ce logement (l'intégrer au domaine privé de la commune) tant qu'il ne dispose pas d'une entrée distincte de celle de la mairie. En revanche, cette partie du bâtiment peut être affectée à un autre usage pour en faire des bureaux, une salle des archives, etc.*

**Alinéa 2 :** De fixer, dans les limites d'un montant de 500 euros, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

**Alinéa 4 :** De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de services, de travaux et de fournitures et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, dans la limite de 5000 euros HT lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

**Alinéa 5 :** De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

*Le louage de bien immobilier fait l'objet de réglementations particulières dans certains cas tels que les commerces, l'habitation ou les terrains agricoles.*

*En dehors de ces biens, le louage se fait par un contrat libre.*

*Pour une commune, il convient de distinguer selon que le bien loué relève du domaine public ou privé de la commune :*

*Si le bien relève du domaine public : seule une convention d'occupation précaire pourra être signée.*

*Si le bien relève du domaine privé : un contrat de louage de chose ou une convention de mise à disposition à titre onéreux pourront être signés.*

*Constitue un bien du domaine public celui appartenant à la collectivité qui est soit affecté à l'usage direct du public, soit affecté à un service public pourvu qu'en ce cas, il fasse l'objet d'un aménagement indispensable à l'exécution des missions de ce service public.*

*Une réponse ministérielle a précisé que la délégation du conseil municipal au maire ne permet à ce dernier que de conclure des conventions de mise à disposition à titre onéreux, une mise à disposition à titre gratuit devant nécessairement faire l'objet d'une délibération du conseil municipal (RM n°25486 au Sénat en date du 10/02/2022).*

**Alinéa 6 :** De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

*Cette délégation permet au maire :*

*-De conclure des contrats destinés à assurer la couverture des risques incombant à la commune : le juge a précisé que la délégation « doit être regardée comme n'autorisant un maire, ayant reçu du conseil municipal la délégation correspondante, qu'à conclure les contrats exclusivement destinés à assurer la couverture de risques incombant à la commune ou dont elle peut être déclarée responsable. » (CE 27 mars 1996)*

*-D'accepter des indemnités de sinistre directement par le maire*

**Alinéa 8** : De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

*Cette délégation permet au maire d'autoriser la délivrance de concession au moment du décès. A défaut, le conseil municipal doit se prononcer pour chaque délivrance.*

*Cette délégation ne concerne que la reprise des concessions échues (et non la procédure de concessions en état d'abandon). Il appartient au maire qui en a la délégation, après avoir prononcé par arrêté la reprise du terrain affecté à la concession, de veiller à ce que les restes des défunts soient exhumés, réunis dans un cercueil de dimensions appropriées, conformément aux dispositions de l'article R 2223-20 du CGCT, et inhumés de nouveau sans délai dans un lieu définitivement affecté à cet usage.*

**Alinéa 9** : D'accepter les dons et legs qui ne sont ni grevés ni de conditions ni de charges ;

*Dans la mesure où un don ou un legs n'est grevé ni de conditions ni de charges, le maire peut recevoir, délégation du conseil municipal pour l'accepter, et cela, pour la durée de son mandat. Même si le conseil municipal accorde cette délégation, il reste cependant compétent pour statuer sur l'acceptation de don ou de legs subordonné à des conditions ou des charges particulières.*

**Alinéa 10** : De décider de l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros HT ;

*Cette délégation permet au maire de vendre des biens sans formalité particulière.*

**Alinéa 11** : De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

*Cette délégation permet une négociation plus directe avec le professionnel en question plutôt que de devoir passer par le conseil à chaque étape.*

**Alinéa 14** : De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme et signature et dépôt des dossiers de permis de construire, permis de construire modificatifs, déclaration de travaux ;

*L'alignement est la détermination par l'autorité administrative de la limite du domaine public routier au droit des propriétés riveraines. Il est fixé soit par un plan d'alignement, soit par un plan individuel. Le plan d'alignement auquel est joint un plan parcellaire, détermine après l'enquête publique la limite entre voie publique et propriétés riveraines. Il permet de prévenir les empiètements réciproques entre le domaine public routier et les propriétés riveraines. Il contribue en outre à une meilleure gestion de la voirie et à l'amélioration de la circulation, en normalisant les caractéristiques géométriques des voiries.*

*Le plan d'alignement emporte transfert de propriété mais ce n'est pas le cas d'un arrêté d'alignement individuel pris hors plan.*

**Alinéa 15** : D'exercer au nom de la commune les droits de préemption définis par le Code de l'Urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L.213-3 de ce même code, dans la limite de 5000 €uros ;

*Compte tenu des délais courts qui encadrent la procédure de préemption (2 mois à compter de la déclaration d'intention d'aliéner), le conseil municipal peut déléguer au maire l'exercice du droit de préemption urbain pour la durée de son mandat. Le conseil municipal doit obligatoirement fixer des limites à cette délégation qui pourront être, notamment, géographiques (limitées à certaines parties de la commune), financières (limitées à un certain montant), ou concerner certains projets.*

*Le conseil municipal, en cas de délégation, est dessaisi (CE, 30 décembre 2003, commune de Saint-Gratien, n° 249402).*

*En revanche, il devra se prononcer en matière budgétaire pour ouvrir les crédits permettant l'acquisition (CAA Marseille, 29 janvier 2010, commune de Noves, n°08MA00279).*

**Alinéa 16 :** D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle dans les cas définis par le conseil municipal : cette délégation est consentie tant en demande qu'en défense et devant toutes les juridictions et de transiger avec les tiers dans la limite de 1000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants.

**Alinéa 21 :** D'exercer, au nom de la commune le droit de préemption défini par l'article L.214-1-1 du Code de l'Urbanisme dans la limite de 90 000 € ;

*Compte tenu des délais courts qui encadrent la procédure de préemption (2 mois à compter de la déclaration d'intention d'aliéner), le conseil municipal peut déléguer au maire l'exercice du droit de préemption commercial pour la durée de son mandat.*

**Alinéa 24 :** D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

**Alinéa 30 :** D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à 200 €.

*Afin de fluidifier la procédure d'admission en non-valeur des créances irrécouvrables de faible montant, l'article 173 de la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale (loi 3DS) a ouvert la possibilité aux assemblées délibérantes des communes, départements et régions de déléguer cette décision à leur exécutif. Le seuil d'admission en non-valeur a été fixé par le décret n° 2023-523 du 29 juin 2023 à 100 € pour les communes et les départements et, pour les régions, à leur demande, à 200 €.*

*Ce seuil ayant été jugé trop bas, le décret n° 2026-118 du 20 février 2026 le modifie pour les communes puisque le seuil est désormais de 200 €.*

*Le conseil municipal peut déléguer de manière permanente au maire le soin d'admettre en non-valeur certains titres de recettes d'une valeur maximale de 200€. Il convient de bien fixer les conditions (montants exacts entre 0 et 200€...).*

Le Maire prend acte qu'il doit rendre compte à chaque réunion de conseil municipal de l'exercice de ces délégations.

↳ Conformément à l'article L.2122-17 du Code Général des Collectivités Territoriales, les compétences déléguées par le Conseil Municipal pourront faire l'objet de l'intervention d'un adjoint en cas d'empêchement du Maire.

\*\*\*

**Transmission de la délibération au contrôle de légalité le 07 avril 2026**

N°	OBJET DE LA DELIBERATION
2026/025	Création de la commission appel d'offres

Nombre de conseillers en exercice : 15 - Nombre de présents : 15 - Nombre de votants : 15

La commission d'appel d'offres des collectivités territoriales est une commission composée de membres à voix délibérative qui sont issus de l'assemblée délibérante. Elle a les rôles suivants :

- . Elle examine les candidatures et les offres
- . Elle élimine les offres non conformes à l'objet du marché,
- . Elle choisit l'offre économiquement la plus avantageuse et attribue le marché,
- . Elle a le pouvoir de déclarer l'appel d'offres infructueux.

Le conseil municipal,

Vu les articles L 1414-2 et L 1411-5 du code général des collectivités territoriales,

Considérant qu'il convient de désigner les membres titulaires de la commission d'appel d'offres et ce pour la durée du mandat.

Cette désignation doit avoir lieu à bulletin secret. Il convient de procéder de même pour l'élection des suppléants en nombre égal à celui des titulaires ;

**Deux cas:**

**1. Cas de l'élection des membres de la commission avec plusieurs listes**

*(Pour une commune de moins de 3 500 habitants)* Considérant qu'outre le maire, son président, cette commission est composée de 3 membres du conseil municipal élus par le conseil à la représentation au plus fort reste.\*

**2. Cas de l'application de l'article L 2121-21 du code général des collectivités territoriales si 1 seule liste présentée**

*(Pour une commune de moins de 3 500 habitants)* Considérant qu'outre le maire, son président, cette commission est composée de 3 membres du conseil municipal élus par le conseil à la représentation au plus fort reste.

Toutefois, en application de l'article L 2121-21 du code général des collectivités territoriales, si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions municipales ou dans les organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le maire.

**\*La représentation proportionnelle au plus fort reste**

La méthode de la représentation proportionnelle permet à chaque liste d'obtenir un nombre de sièges proportionnel au nombre de suffrages qu'elle a recueillis. La répartition des sièges s'opère par application d'un quotient électoral. Le quotient est le rapport entre le nombre de suffrages exprimés et le nombre de sièges à pourvoir. Il se calcule de la manière suivante :

nombre total de suffrage exprimés divisé par nombre de sièges à pourvoir = quotient électoral

Le nombre de sièges revenant à chaque liste s'obtient en divisant le total de ses voix par le quotient :

nombre total de suffrage exprimés par liste divisé par quotient électoral = nombre de sièges par liste.

Après application du quotient électoral, l'attribution des sièges restant à répartir se fait par application de la méthode du plus fort reste. Cette méthode consiste à attribuer successivement les sièges non encore pourvus aux listes qui ont le plus fort reste c'est à dire le plus grand nombre de voix inutilisées lors du premier calcul. En cas d'égalité des restes, le siège revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. Si les listes en cause ont également recueilli le même nombre de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

\*\*\*

Monsieur le Maire donne connaissance de la liste des conseillers municipaux se présentant pour siéger à cette commission

**Titulaires X 3**

- M. GOURDIER Gervais
- M. GAUTIER Didier
- M. HOUDOU Michel

**Suppléants X 3**

- M. LION Antoine
- M. HAMEAU Sylvain
- Mme BOULANGER Christine

Après vote à bulletin secret et dépouillement, les résultats sont les suivants :

- nombre de bulletins : quinze (15)
- bulletin blanc ou nul : zéro (0)
- suffrages exprimés : quinze (15)
- majorité absolue : huit (8)

A obtenu 15 voix la liste suivante :

**Titulaires**

- M. GOURDIER Gervais
- M. GAUTIER Didier
- M. HOUDOU Michel

**Suppléants**

- M. LION Antoine
- M. HAMEAU Sylvain
- Mme BOULANGER Christine

La commission d'appel d'offres est déclarée installée.

\*\*\*

**Transmission de la délibération au contrôle de légalité le 07 avril 2026**

N°	OBJET DE LA DELIBERATION
2026/026	Détermination du nombre de membres du CCAS

Nombre de conseillers en exercice : 15 - Nombre de présents : 15 - Nombre de votants : 15

Monsieur le Maire cède la parole à Mme BOULANGER, 1<sup>ère</sup> adjointe.

Les Centres Communaux d'Action Sociale (CCAS) sont des établissements publics administratifs locaux disposant d'une personnalité juridique propre. Ils ne sauraient donc être assimilés aux communes ou aux établissements de coopération intercommunale à fiscalité propre (EPCI).

Par conséquent, le CCAS :

- peut acquérir des terrains et être maître d'ouvrage de biens immeubles.
- peut être employeur.
- peut percevoir des loyers.

Conformément à **l'article L.123-4 du Code de l'action sociale et des familles** : « Un centre communal d'action sociale est créé dans toute commune de 1 500 habitants et plus. Il peut être créé dans toute commune de moins de 1 500 habitants ».

Tout CCAS doit se conformer à 3 principes pour intervenir :

- Principe de spécialité territoriale exigeant que seules les personnes résidant sur la commune peuvent bénéficier des prestations du CCAS.
- Principe de spécialité matérielle qui oblige les CCAS à n'intervenir que dans le cadre d'actions à caractère social.
- Principe d'égalité de traitement selon lequel toutes les personnes placées dans des situations objectivement identiques ont droit à la même aide.

- **La compétence du CCAS**

En plus de la participation qu'ils apportent à l'instruction des dossiers d'aide sociale légale, les centres communaux et intercommunaux d'action sociale peuvent :

- dans le cadre de l'action générale de prévention et de développement social qu'ils animent dans la commune ou les communes concernées, intervenir sous forme de prestations remboursables ou non remboursables (**article L 123-5 du code de l'action sociale et des familles**). **L'article R123-2 du même code** indique que ces interventions peuvent se faire au moyen de prestations en espèces, remboursables ou non, et de prestations, plus traditionnelles, en nature ;
- par ailleurs, **l'article L 1611-6 du code général des collectivités territoriales**, issu de **la loi n° 98-657 du 29 juillet 1998 modifiée d'orientation relative à la lutte contre les exclusions**, a également ouvert aux CCAS et CIAS, dans le cadre des actions sociales qu'ils mènent dans les domaines de l'alimentation, de l'hygiène, de l'habillement, des transports, des actions éducatives, culturelles, sportives ou de loisirs, la possibilité de remettre aux personnes qui rencontrent des difficultés sociales des titres dénommés "chèque d'accompagnement personnalisé " pour acquérir des biens et services dans les catégories qu'ils ont défini.

Ces différentes prestations participent de l'aide sociale facultative, laquelle ne fait pas l'objet, contrairement à l'aide sociale légale, d'un encadrement législatif précis mais doit, comme l'a rappelé le Conseil d'Etat, répondre exclusivement à une préoccupation d'ordre social (**CE, 29 juillet 1993, centre communal d'action sociale d'Evry**) et respecter les principes généraux du droit parmi lesquels le principe d'égalité.

Le maire expose au conseil municipal qu'en application de l'article R 123-7 du code de l'action sociale et des familles, le nombre des membres du conseil d'administration du centre communal d'action sociale (CCAS) est fixé par le conseil municipal. Il précise que leur nombre ne peut pas être supérieur à 16 (et qu'il ne peut être inférieur à 8) et qu'il doit être pair puisqu'une moitié des membres est désignée par le conseil municipal et l'autre moitié par le maire.

Le président du CCAS est de droit le Maire et ne compte pas dans l'effectif.

Selon l'article R.123-7 du code de l'action sociale et des familles, "Le conseil d'administration du centre communal d'action sociale est présidé par le maire. Il comprend en nombre égal, au maximum huit membres élus en son sein par le conseil municipal et huit membres nommés par le maire parmi les personnes non membres du conseil municipal mentionnées au quatrième alinéa de l'article L. 123-6."

En outre, le Conseil d'Administration doit comprendre obligatoirement un représentant :

- des associations œuvrant dans le domaine de l'insertion et de la lutte contre les exclusions,
- des associations familiales, désigné sur proposition de l'UDAF,
- des associations de retraités et de personnes âgées du département,
- des associations de personnes handicapées du département.

De fait, le Conseil d'Administration du CCAS se compose, en plus du Président, de :

- minimum 4 membres élus et 4 membres nommés (1 par thématiques rappelées ci-dessus) ;
- maximum 8 membres élus et 8 membres nommés.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L 123-6, et R 123-7 à R 123-15,

Considérant que le nombre des membres du conseil d'administration du centre communal d'action sociale est fixé par délibération du Conseil Municipal,

Considérant que le président du CCAS est de droit le Maire.

Considérant que le CCAS est composé des membres élus en son sein à la représentation proportionnelle par le conseil municipal ainsi que des membres nommés, par le maire parmi les personnes participant à des actions de prévention, d'animation ou de développement social menées dans la commune ou les communes considérées.

\*\*\*

*Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité*

- ↳ **DECIDE** de fixer à 12 le nombre des membres du conseil d'administration, étant entendu qu'une moitié sera désignée par le conseil municipal et l'autre moitié par le maire ;
- ↳ **CHARGE** Monsieur le Maire de signer tous les documents relatifs à la présente décision ;
- ↳ Monsieur le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération.

**Transmission de la délibération au contrôle de légalité le 07 avril 2026**

N°	OBJET DE LA DELIBERATION
2026/027	Election des membres du CCAS

Nombre de conseillers en exercice : 15 - Nombre de présents : 15 - Nombre de votants : 15
---

En application des articles R 123-7 et suivants du code de l'action sociale et des familles, le maire expose que la moitié des membres du conseil d'administration du CCAS sont élus par le conseil municipal au scrutin de liste, à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage, ni vote préférentiel. Chaque conseiller municipal ou groupe de conseillers municipaux peut présenter une liste, même incomplète. Les sièges sont attribués d'après l'ordre de présentation des candidats sur chaque liste.

Il précise qu'il est attribué à chaque liste autant de sièges que le nombre de voix recueillies par elle contient un nombre entier de fois le quotient électoral, celui-ci étant obtenu en divisant le nombre des suffrages exprimés par celui des sièges à pourvoir.

Si tous les sièges ne sont pas pourvus, les sièges restants sont donnés aux listes ayant obtenu les plus grands restes, le reste étant le nombre des suffrages non utilisés pour l'attribution des sièges au quotient. Lorsqu'une liste a obtenu un nombre de voix inférieur au quotient, ce nombre de voix tient lieu de reste. Si plusieurs listes ont le même reste, le ou les sièges restant à pourvoir reviennent à la liste ou aux listes qui ont obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège revient au candidat le plus âgé.

Enfin, si le nombre de candidats figurant sur une liste est inférieur au nombre de sièges qui reviennent à cette liste, le ou les sièges non pourvus le sont par les autres listes.

Le maire rappelle qu'il est président de droit du CCAS et qu'il ne peut être élu sur une liste.

\*\*\*

Vu le Code Général des collectivités territoriales,

Vu le Code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L 123-6, et R 123-7 à R 123-15,

Considérant que le nombre des membres du conseil d'administration du centre communal d'action sociale est fixé par délibération du Conseil Municipal,

Considérant que le président du CCAS est de droit le Maire,

Considérant que le CCAS est composé des membres élus en son sein à la représentation proportionnelle par le conseil municipal ainsi que des membres nommés, par le maire parmi les personnes participant à des actions de prévention, d'animation ou de développement social menées dans la commune ou les communes considérées.

\*\*\*

*Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité*

La délibération du conseil municipal en date du 04 avril 2026 a décidé de fixer à 6, le nombre de membres élus par le conseil municipal au conseil d'administration du CCAS.

Après avoir entendu cet exposé, le conseil municipal procède à l'élection de ses représentants au conseil d'administration.

Une seule liste s'est présentée :

- Mme Christine BOULANGER
- M. Gervais GOURDIER
- M. Sylvain HAMEAU
- Mme Mélissa BEAUCE
- Mme Ellie COURANT
- Mme Sandra HUCHET

Le dépouillement du vote, qui s'est déroulé au scrutin secret, a donné les résultats suivants :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 15

À déduire (*bulletins blancs*): 0

Nombre de suffrages exprimés : 15

A obtenu 15 voix la liste de candidats suivante :

- Mme Christine BOULANGER
- M. Gervais GOURDIER
- M. Sylvain HAMEAU
- Mme Mélissa BEAUCE
- Mme Ellie COURANT
- Mme Sandra HUCHET

Ces membres ont été proclamés membres du CCAS.

**Transmission de la délibération au contrôle de légalité le 07 avril 2026**

N°	OBJET DE LA DELIBERATION
2026/028	Nomination d'un correspondant défense

Nombre de conseillers en exercice : <b>15</b> - Nombre de présents : <b>15</b> - Nombre de votants : <b>15</b>
--

*Le guide du correspondant défense a été transmis en annexe de la présente préparation.*

Vu le Code Général des Collectivité Territoriales,

Vu la circulaire du 26 octobre 2001 relative à la mise en place d'un conseiller municipal en charge des questions de défense dans chaque commune,

Vu l'instruction du 8 janvier 2009 du ministre de la défense qui précise que les délégués militaires départementaux renseignent les correspondants défense et les épaulent dans leur démarche en liaison avec les autorités compétentes et que le correspondant défense remplit une mission d'information et de sensibilisation des administrés de la commune aux questions de défense.

Interlocuteur privilégié des autorités civiles et militaires du département et de la région, le rôle du correspondant défense s'organise autour de trois axes que sont la politique de défense, le parcours citoyen, la mémoire et le patrimoine :

— La politique de défense : informer les citoyens sur la politique de défense de la France, qui vise à assurer la protection des Français et de leurs intérêts sur le territoire national et à l'extérieur.

Pour permettre au correspondant défense d'exercer pleinement cette mission, il disposera d'informations régulières qui lui seront directement adressées par la délégation à l'information et à la communication de la défense du ministère des armées.

— Le parcours citoyen : sensibiliser les jeunes générations à la défense en constitue l'un des éléments essentiels. Composant le parcours de citoyenneté, l'enseignement de défense aide les jeunes à comprendre les valeurs qui fondent la République. Le recensement et la journée défense et citoyenneté, moment privilégié pour aborder et débattre des questions de défense, offrent l'occasion aux jeunes d'une rencontre directe avec l'institution militaire. Le correspondant défense peut solliciter le soutien des centres du service national et de la jeunesse pour mener à bien des actions dans sa commune.

— La mémoire et le patrimoine : assurer un rôle pédagogique sur le devoir de mémoire, la reconnaissance et la solidarité. La mémoire éclaire la nécessité d'une défense et légitime l'effort de la Nation pour sa mise en œuvre. Le correspondant défense peut s'appuyer sur le service départemental de l'office national des combattants et des victimes de guerre pour organiser des cérémonies commémoratives.

Vu la proposition de M. Prosper Alain CHAUVIN de se porter candidat ;

\*\*\*

*Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité (15 voix pour, 0 voix contre, 0 abstentions)*

- ↳ **DESIGNE** M. Prosper Alain CHAUVIN en tant que correspondant défense de la commune.
- ↳ **AUTORISE** le Maire à signer toute pièce relative à la présente décision ;
- ↳ **CHARGE** Monsieur le Maire d'informer les parties concernées de la présente délibération ;
- ↳ Monsieur le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération.

**Transmission de la délibération au contrôle de légalité le 07 avril 2026**

N°	OBJET DE LA DELIBERATION
2026/029	Nomination d'un représentant à Territoire Energie Mayenne

Nombre de conseillers en exercice : 15 - Nombre de présents : 15 - Nombre de votants : 15

*Le guide de l'élu(e) a été transmis en annexe de la présente préparation.*

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2121-33 et L5211-1 ;  
Vu l'article 7.1 et suivants des statuts de Territoire d'énergie Mayenne, modifiés en dernier lieu par arrêté préfectoral en date du 15 mai 2025 ;

Considérant que la commune de Châtillon-Sur-Comont est membre de Territoire d'énergie Mayenne (TEM),

Considérant que, conformément aux articles précités, il appartient au Conseil municipal de désigner en son sein **un (1) représentant titulaire et un (1) représentant suppléant,**

Considérant que ce binôme de représentation siègera au Corps électoral du Territoire de la Communauté de Communes du Bocage Mayennais pour élection en son sein des délégués titulaires et suppléants qui siègeront au comité syndical de TEM,

**Il est proposé au Conseil municipal de désigner un (1) représentant titulaire et un (1) représentant suppléant de la commune de Châtillon-Sur-Colmont auprès de Territoire d'énergie Mayenne, comme suit :**

**M. Sylvain HAMEAU, Représentant titulaire**  
**M. Prosper Alain CHAUVIN Représentant suppléant**

**Pour information, ENEDIS a besoin d'un référent élu également. Il est recommandé que cet élu soit le même duo que les représentants à Territoire Energie 53.**

---

## PRECISIONS

### 1-Calendarier de renouvellement de TEM

Les délibérations de désignation des représentants des communes et EPCI sont à transmettre à Territoire d'énergie Mayenne au plus tard le 3 mai 2026 : [accueil@te53.fr](mailto:accueil@te53.fr)

Les élections auront lieu dans chaque corps électoral entre le 18 et le 21 mai 2026.

Corps électoral	Date	Horaire	Ville
Communauté de Communes de l'Ernée	lundi 18 mai	à 19h00	ERNEE
Mayenne Communauté	lundi 18 mai	à 18h30	MAYENNE
Laval Agglomération	mardi 19 mai	à 10h	LAVAL
Communauté de Communes des Coëvrons	mardi 19 mai	à 17H30	EVRON
Communauté de Communes du Bocage Mayennais	mardi 19 mai	à 18h30	GORRON
Communauté de Communes du Pays de Château Gontier	mercredi 20 mai	à 19h00	CHATEAU-GONTIER-SUR-MAYENNE
Communauté de Communes du Pays de Craon	mercredi 20 mai	à 19h30	CRAON
Communauté de Communes du Mont des Avaloirs	jeudi 21 mai	à 17H30	PRE EN PAIL
Communauté de Communes du Pays de Meslay-Grez	jeudi 21 mai	à 18h00	MESLAY-DU-MAINE

### 2-Détermination du Corps électoral du Territoire dont relève la commune :

#### Article 7.1.1.1 des statuts de TEM

Le périmètre des corps électoraux des Territoires correspond au périmètre géographique des EPCI à fiscalité propre :

- ⇒ Corps électoral du Territoire du Bocage Mayennais
- ⇒ Corps électoral du Territoire du Pays de Meslay-Grez
- ⇒ Corps électoral du Territoire du Mont des Avaloirs
- ⇒ Corps électoral du Territoire de l'Ernée
- ⇒ Corps électoral du Territoire du Pays de Craon
- ⇒ Corps électoral du Territoire de Mayenne Communauté
- ⇒ Corps électoral du Territoire de Laval Agglomération
- ⇒ Corps électoral du Territoire des Coëvrons
- ⇒ Corps électoral du Territoire du Pays de Château-Gontier

Chaque corps électoral de Territoire regroupe les entités adhérentes dont le périmètre administratif est inclus dans celui du Territoire considéré (indifféremment : communes rurales, communes urbaines, EPCI).

### 3-Nombre de délégués qui sera élu par chaque Corps électoral de Territoire

#### Article 7.1.1.3 des statuts de TEM.

1 siège = 1 délégué titulaire et 1 délégué suppléant.

- ⇒ Corps électoral du Territoire du Bocage Mayennais : 5 sièges
- ⇒ Corps électoral du Territoire du Pays de Meslay-Grez : 6 sièges
- ⇒ Corps électoral du Territoire du Mont des Avaloirs : 5 sièges
- ⇒ Corps électoral du Territoire de l'Ernée : 5 sièges
- ⇒ Corps électoral du Territoire du Pays de Craon : 6 sièges
- ⇒ Corps électoral du Territoire de Mayenne Communauté : 6 sièges
- ⇒ Corps électoral du Territoire de Laval Agglomération : 6 sièges
- ⇒ Corps électoral du Territoire des Coëvrons : 5 sièges
- ⇒ Corps électoral du Territoire du Pays de Château-Gontier : 6 sièges
- ⇒ SIVU Petites Cités de caractère : 1 siège

Nombre total de sièges au comité syndical de TEM : 51

\*\*\*

*Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité*

- ⇒ **DESIGNE** M. HAMEAU Sylvain représentant titulaire à Territoire Energie 53 ;
- ⇒ **DESIGNE** M. CHAUVIN Prosper Alain représentant suppléant à Territoire Energie 53 ;
- ⇒ **PRECISE** que M. HAMEAU Sylvain sera également le représentant titulaire de la commune pour ENEDIS ;
- ⇒ **PRECISE** que M. CHAUVIN Prosper Alain sera également le représentant suppléant de la commune pour ENEDIS ;
- ⇒ **AUTORISE** le Maire à signer toute pièce relative à la présente décision ;
- ⇒ **CHARGE** Monsieur le Maire d'informer les parties concernées de la présente délibération ;
- ⇒ Monsieur le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération.

**Transmission de la délibération au contrôle de légalité le 07 avril 2026**

N°	OBJET DE LA DELIBERATION
2026/030	Nomination d'un délégué au Comité National d'Action Sociale (CNAS)

Nombre de conseillers en exercice : 15 - Nombre de présents : 15 - Nombre de votants : 15

Vu le Code Général des collectivités territoriales et notamment son article L.2321-2 ;  
 Vu le Code Général de la fonction publique et notamment ses articles L. 731-1 à L 731-4 ;  
 Considérant que la commune de Châtillon-Sur-Colmont est adhérente au Comité National d'Action Sociale (CNAS) ;  
 Considérant que le CNAS apporte une offre complète de prestations pour améliorer les conditions de vie des personnels de la fonction publique territoriale et de leur famille ;  
 Considérant la désignation d'un membre de l'organe délibérant, en qualité de délégué élu pour représenter la collectivité auprès du CNAS ;

Considérant la désignation d'un membre du personnel bénéficiaire, en qualité de délégué agent pour représenter la collectivité auprès du CNAS ;

Considérant qu'il convient de procéder à l'actualisation des membres délégués auprès du CNAS ;

\*\*\*

*Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité*

- ↳ **DESIGNE** Mme BOULANGER Christine, déléguée élue au CNAS;
- ↳ **DESIGNE** Mme BIBRON Jennifer, secrétaire de mairie, agent référent au CNAS ;
- ↳ **AUTORISE** le Maire à signer toute pièce relative à la présente décision ;
- ↳ **CHARGE** Monsieur le Maire d'informer les parties concernées de la présente délibération ;
- ↳ Monsieur le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération.

**Transmission de la délibération au contrôle de légalité le 07 avril 2026**

N°	OBJET DE LA DELIBERATION
2026/031	Désignation d'un référent POLLENIZ

Nombre de conseillers en exercice : 15 - Nombre de présents : 15 - Nombre de votants : 15
---

Monsieur Le Maire informe l'assemblée délibérante qu'une convention de partenariat existe avec POLLENIZ pour la destruction des nids de frelons asiatiques.

La convention permet d'inciter les particuliers à détruire les nids par une prise en charge financière à hauteur de 100% par la commune.

Si un particulier découvre un nid, il le signale à la collectivité, qui lui indique le référent communal ou son suppléant (personnes désignées par la commune, puis formées gratuitement par POLLENIZ).

Le référent vient authentifier le nid et recueillir les informations nécessaires (hauteur, support, accessibilité...) à son enlèvement.

Ces données sont alors transmises à POLLENIZ 53, qui assure la mise en œuvre de la destruction par le biais d'entreprises prestataires spécialisées, identifiées et respectueuses d'une charte des bonnes pratiques et des réglementations inhérentes à l'activité.

Cette convention prévoit également la transmission de documents pour les communications (bulletins, affiches...).

Le référent titulaire sur la commune est M. Philippe LOUVEAU et le référent suppléant est M. Gervais GOURDIER.

À la suite des élections municipales il convient de redésigner le référent élu (possibilité de conserver M. Philippe LOUVEAU sur ce poste même s'il n'est plus élu).

Un nouveau suppléant est à désigner.

Une première réunion de formation / d'information aura lieu le **mercredi 8 avril 2026 à 9h45 pour une durée de 2h.**

\*\*\*

*Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité*

- ↪ **DESIGNE** M. Philippe LOUVEAU, référent titulaire de POLLENIZ ;
- ↪ **DESIGNE** M. Antoine LION, référent suppléant de POLLENIZ ;
- ↪ **PRECISE** que les frais kilométriques engendrés par les déplacements liés à cette mission seront remboursés par la commune de Châtillon-Sur-Colmont après complétude d'un état de frais ;
- ↪ **AUTORISE** le Maire à signer toute pièce relative à la présente décision ;
- ↪ **CHARGE** Monsieur le Maire d'informer les parties concernées de la présente délibération ;
- ↪ Monsieur le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération.

**Transmission de la délibération au contrôle de légalité le 07 avril 2026**

N°	OBJET DE LA DELIBERATION
2026/032	Désignation d'un correspondant sécurité routière

Nombre de conseillers en exercice : 15 - Nombre de présents : 15 - Nombre de votants : 15

Considérant que l'Etat incite les collectivités territoriales à nommer un Élu Correspondant Sécurité Routière dans chaque collectivité. Celui-ci est le relais privilégié entre les services de l'Etat et les autres acteurs locaux et veille à la diffusion des informations relatives à la Sécurité Routière de même qu'à sa prise en charge dans les différents champs de compétence de sa collectivité.

\*\*\*

*Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité*

- ↪ **DESIGNE** M. Prosper Alain CHAUVIN en tant que correspondant sécurité routière de la commune.
- ↪ **AUTORISE** le Maire à signer toute pièce relative à la présente décision ;
- ↪ **CHARGE** Monsieur le Maire d'informer les parties concernées de la présente délibération ;
- ↪ Monsieur le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération.

**Transmission de la délibération au contrôle de légalité le 07 avril 2026**

N°	OBJET DE LA DELIBERATION
2026/033	Désignation d'un référent MIJ (Maison Initiative Jeunesse)

Nombre de conseillers en exercice : 15 - Nombre de présents : 15 - Nombre de votants : 15

Monsieur le Maire cède la parole à Mme BOULANGER, 1<sup>ère</sup> adjointe.

La Maison Initiative Jeunesse (MIJ), soutenue et subventionnée par la Communauté de Communes, est missionnée pour mettre en œuvre et coordonner plusieurs actions à destination des jeunes et des familles du territoire notamment :

- ✓ Le dispositif citoyen Argent de Poche pour les 14-18 ans
- ✓ La ludothèque itinérante pour tout public
- ✓ Les actions Projet Jeunes pour les 11-30 ans
- ✓ Le service Info Jeunes pour les 11-30 ans

Ces dispositifs bénéficient directement aux habitants de votre commune et participent activement à l'animation, à l'accompagnement et à l'engagement des jeunes sur l'ensemble du territoire communautaire.

Afin de garantir un suivi efficace des projets, une bonne circulation de l'information et une représentation équitable de chaque commune, il est essentiel que chaque commune désigne un élu référent.

Ce représentant permettra :

- D'assurer un lien direct entre la MIJ et le conseil municipal
- De relayer les besoins et attentes spécifiques de la commune
- Suivre l'évolution des dispositifs et leur mise en œuvre
- Contribuer aux réflexions et orientations stratégiques
- Renforcer la cohérence territoriale des actions jeunesse

\*\*\*

*Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité*

- ↳ **DESIGNE** Mme BOULANGER Christine en tant que élue référente pour la MIJ ;
- ↳ **AUTORISE** le Maire à signer toute pièce relative à la présente décision ;
- ↳ **CHARGE** Monsieur le Maire d'informer les parties concernées de la présente délibération ;
- ↳ Monsieur le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération.

**Transmission de la délibération au contrôle de légalité le 07 avril 2026**

N°	OBJET DE LA DELIBERATION
2026/034	Désignation d'un correspondant incendie et secours

Nombre de conseillers en exercice : <b>15</b> - Nombre de présents : <b>15</b> - Nombre de votants : <b>15</b>
--

Vu la loi n° 2021-1520 du 25 novembre 2021 visant à consolider notre modèle de sécurité civile et valoriser le volontariat des sapeurs-pompiers et les sapeurs-pompiers professionnels, et notamment son article 13 ;

Vu le décret n° 2022-1091 du 29 juillet 2022 relatif aux modalités de création et d'exercice de la fonction de conseiller municipal correspondant incendie et secours ;

Vu l'article D.731-14 du code de la sécurité intérieure ;

Considérant que la commune n'a pas d'adjoint au maire ou de conseiller municipal délégué au titre des questions de sécurité civile ;

Considérant que le maire a l'obligation de désigner un correspondant incendie et secours ;

Considérant, qu'en raison du renouvellement intégral du conseil municipal, il convient de nommer de nouveau un correspondant incendie et secours ;

**ARRETE :**

**Article 1 :** Monsieur HOUDOU Michel et Madame HUCHET Sandra sont désignés correspondant incendie et secours pour la commune de Châtillon-Sur-Colmont,

**Article 2 :** Le correspondant incendie et secours sera l'interlocuteur privilégié du service départemental ou territorial d'incendie et de secours dans la commune sur les questions relatives à la prévention, la protection et la lutte contre les incendies.

Il a pour missions l'information et la sensibilisation du conseil municipal et des habitants de la commune sur l'ensemble des questions relatives à la prévention et à l'évaluation des risques de sécurité civile, à la préparation des mesures de sauvegarde, à l'organisation des moyens de secours, à la protection des personnes, des biens et de l'environnement et aux secours et soins d'urgence aux personnes victimes d'accidents, de sinistres ou de catastrophes ainsi qu'à leur évacuation

Le correspondant incendie et sécurité est chargé de mettre en place, évaluer et réviser le plan communal de sauvegarde.

**Article 3 :** Le présent arrêté sera transmis au préfet de la Mayenne et au président du conseil d'administration du service d'incendie et de secours.

**Article 4 :** Cet arrêté sera publié dans les registres des arrêtés. En outre, il sera notifié à l'intéressé(e) et publié selon les modalités définies par délibération du conseil municipal.

\*\*\*

**Transmission de la délibération au contrôle de légalité le 07 avril 2026**

N°	OBJET DE LA DELIBERATION
2026/035	Désignation d'un référent déontologue

Nombre de conseillers en exercice : 15 - Nombre de présents : 15 - Nombre de votants : 15
---

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 1111-1-1 et R. 1111-1-A à R. 1111-1-D,

Vu le décret 1520 et son arrêté d'application du 6 décembre 2022 relatifs au référent déontologue de l' élu local

Considérant que tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la Charte de l' élu local,

Considérant qu'un référent déontologue devait être désigné par le conseil municipal avant le 1<sup>er</sup> juin 2023,

Considérant que le Conseil Municipal a nommé par sa délibération 2023/072 du 05 octobre 2023, M. Maître Bernard BOULIOU en qualité de référent déontologue jusqu'à l'expiration du mandat 2020-2026.

Considérant qu'il convient de nommer un nouveau référent déontologue pour la durée du mandat

Considérant que plusieurs collectivités territoriales, groupements de collectivités territoriales ou syndicats mixtes peuvent désigner un même référent déontologue pour leurs élus par délibérations concordantes,

Considérant que les missions de référent déontologue sont exercées en toute indépendance et impartialité par des personnes choisies en raison de leur expérience et de leurs compétences,

Considérant que les missions de référent déontologue peuvent être, selon les cas, assurées par :  
Une ou plusieurs personnes n'exerçant au sein des collectivités auprès desquelles elles sont désignées aucun mandat d'élu local, n'en exerçant plus depuis au moins 3 ans, n'étant pas agent de ces collectivités et ne se trouvant pas en situation de conflit d'intérêt avec celles-ci ;

Considérant que la délibération portant désignation du ou des référents doit préciser la durée de l'exercice de ses fonctions, les modalités de sa saisine et de l'examen de celle-ci, ainsi que les conditions dans lesquelles les avis sont rendus,

Considérant que la délibération doit également préciser les moyens matériels mis à disposition du ou des référents déontologues ainsi que les éventuelles modalités de rémunération,

Considérant que l'indemnisation prend la forme de vacances et que le montant maximum de l'indemnité pouvant être versée par personne désignée est fixé à 80 euros par dossier,

Considérant que le ou les référents déontologues peuvent bénéficier du remboursement de leurs frais de transport et d'hébergement dans les conditions applicables aux personnels de la fonction publique territoriale,

Considérant que le ou les référents déontologues sont tenus au secret professionnel et à la discrétion professionnelle pour tous les faits, informations ou documents dont ils ont connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

\*\*\*

*Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité*

↳ **DECIDE** de nommer Maître Bernard BOULIOU en qualité de référent déontologue des élus, pour une durée courant jusqu'à l'expiration du mandat 2026-2032 ou 2033 si prolongation du mandat. Au terme de cette durée il pourra être procédé, dans les mêmes conditions, au renouvellement de ses missions.

A la demande du référent déontologue, il peut être mis fin à ses fonctions.

Descriptif : Bernard BOULIOU

Avocat honoraire et ancien bâtonnier du barreau de Laval

↳ **FIXE** les modalités de saisine du ou des référents déontologues ainsi que les conditions d'examen des demandes comme tel :

✚ Le référent déontologue peut être saisi par tout élu local de la collectivité.

- ✚ Le référent déontologue pourra être saisi directement par les élus par voie écrite et de préférence par mail précisant dans son objet « Saisine du référent déontologue – Nom de la collectivité - Confidentiel ».
- ✚ Toute demande fera l'objet d'un accusé de réception par le référent déontologue qui mentionnera la date de réception et rappellera le cadre réglementaire de la réponse. Le référent étudiera les éléments transmis par l' élu, pourra demander des informations complémentaires (par écrit ou à l'oral) et pourra recevoir l' élu afin de préparer son conseil.

↳ **DÉCIDE** que les avis du ou des référents déontologues seront rendus dans les conditions suivantes :

- ✚ Le référent déontologue doit exercer sa mission en toute indépendance et impartialité. A cet égard, il ne peut recevoir d'injonctions extérieures.
- ✚ Le référent communiquera l'avis à l' élu concerné dans un délai raisonnable et proportionné à la complexité de la demande, par écrit ou à l'oral, en fonction du souhait de l' élu concerné.
- ✚ Les avis et conseils donnés par le référent déontologue demeurent consultatifs.

↳ **FIXE** les modalités de rémunération du ou des référents déontologues comme tel :

- ✚ Le référent déontologue sera rémunéré par une indemnité de vacation dont le montant est fixé à 80 € par dossier traité, conformément à l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l' élu local.
- ✚ Cette indemnité sera versée par la collectivité selon des modalités à déterminer ultérieurement.

↳ **DÉCIDE** que le ou les référents déontologues bénéficient du remboursement de leurs frais de transport et d'hébergement dans les conditions applicables aux personnels de la fonction publique territoriale.

↳ **DÉCIDE** que cette délibération ainsi que les informations permettant de consulter le ou les référents déontologues sont portées par tout moyen à la connaissance des élus locaux intéressés par note d'information transmise aux élus.

↳ **HABILITE** Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document concourant à la mise en œuvre de ce dispositif et à engager les dépenses nécessaires.

\*\*\*

**Transmission de la délibération au contrôle de légalité le 07 avril 2026**

N°	OBJET DE LA DELIBERATION
2026/036	Désignation d'un représentant au syndicat E-Collectivités

Nombre de conseillers en exercice : 15 - Nombre de présents : 15 - Nombre de votants : 15

Le Maire expose :

Le syndicat mixte e-Collectivités, auquel notre commune a décidé d'adhérer, a été créé le 1<sup>er</sup> janvier 2014 par arrêté préfectoral.

Conformément aux dispositions des statuts, la composition du comité syndical est la suivante :

- Collège des communes : 10 délégués titulaires et 10 délégués suppléants ;

- Collège des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre : 4 délégués titulaires et 4 délégués suppléants ;
- Collège des syndicats de communes, syndicats mixtes et autres établissements publics locaux : 2 délégués titulaires et 2 délégués suppléants ;
- Collège des syndicats de communes, syndicats mixtes et établissements publics couvrant en totalité le périmètre d'un département ou de la région : 4 délégués titulaires et 4 délégués suppléants ;
- Les départements : 1 délégué titulaire et 1 délégué suppléant ;
- La Région Pays de la Loire : 1 délégué titulaire et 1 délégué suppléant.

Les 5 premiers collèges sont constitués d'1 représentant par organe délibérant des différentes structures concernées (communes, EPCI, autres établissements locaux, autres établissements couvrant le périmètre d'un département ou de la région, départements). L'ensemble des représentants ainsi élus seront appelés, dans un second temps, à procéder à l'élection, par correspondance, des délégués de leur collège.

Le Maire sollicite donc l'assemblée délibérante de la commune afin de procéder à l'élection de son représentant, appelé dans un second temps à procéder à l'élection des délégués au sein du comité syndical d'e-Collectivités.

Le Maire indique à l'assemblée que :

- M. Franck LEPAGE s'est porté candidat pour représenter la commune.

Le conseil municipal procède à l'élection à bulletin secret.

Résultat du vote

- M. Franck LEPAGE ayant obtenu la majorité est proclamé élu représentant de la commune.

\*\*\*

**Transmission de la délibération au contrôle de légalité le 07 avril 2026**

N°	OBJET DE LA DELIBERATION
<b>2026/037</b>	<b>Condition d'exercice du droit à la formation des élus</b>

Nombre de conseillers en exercice : <b>15</b> - Nombre de présents : <b>15</b> - Nombre de votants : <b>15</b>
--

La formation des élus locaux s'organise selon deux dispositifs :

- Le droit individuel à la formation des élus (DIFE) : alimenté par une cotisation sociale obligatoire de 1% précomptée sur le montant annuel brut des indemnités de fonction des élus ;
- Le droit à la formation.

Ces deux dispositifs sont accessibles à l'ensemble des élus municipaux, qu'ils aient des délégations ou non.

Le droit à la formation a été instauré par la loi de 1992. C'est une dépense obligatoire pour la commune. Dans les 3 mois suivant le renouvellement des conseils municipaux, une délibération doit être prise pour encadrer l'utilisation du « budget formation ».

Chaque année, doit être mis au budget, 2 % minimum et 20 % maximum du montant des indemnités de fonction au taux plafond pour financer les formations.

Un débat annuel doit avoir lieu au sein de l'assemblée délibérante.

**Remarque :** Chaque élu a le droit de bénéficier d'une formation adaptée à ses fonctions. Il revient donc à la collectivité de financer des formations au profit de ses élus, selon des modalités définies par délibération. Toutefois, la collectivité peut financer uniquement des formations relatives à l'exercice du mandat d'élu local d'une part, délivrée par un organisme de formation agréé d'autre part. A défaut, le maire est fondé à opposer un refus à la demande de financement d'un élu. A contrario, le juge considère qu'il ne peut pas refuser la prise en charge au seul motif de l'appartenance politique de l'élu, qu'un autre organisme propose une formation à un prix inférieur (dès lors que la formation souhaitée n'a pas un coût excessif et que le plafond de 20% des indemnités maximales susceptibles d'être versées aux élus n'est pas dépassé), que le stage ne correspond pas exactement aux fonctions particulières des élus ou de son appartenance à une commission en particulier, ou que le montant des crédits inscrits au budget est insuffisant, dès lors que la dépense liée à la formation ne conduirait pas à dépasser le plafond de 20% (QZ n°24088 O Sénat du 6 janvier 2022).

***Le catalogue 2026 des formations proposées par l'AMF53 à été transmis à l'ensemble des élus par mail.***

\*\*\*

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2123-12 à L. 2123-16 et R. 2123-12 à R. 2123-14 ;

Vu la nécessité de déterminer les orientations et les crédits ouverts au titre du droit à la formation.

Considérant qu'il appartient au conseil municipal de délibérer sur l'exercice du droit à la formation de ses membres dans les 3 mois suivant son renouvellement ;

**Considérant qu'une formation doit être obligatoirement organisée au cours de la première année de mandat pour les élus ayant reçu délégation.**

Considérant que les frais de formation et d'enseignement constituent une dépense obligatoire de la commune dès lors que l'organisme dispensateur est agréé par le ministère de l'intérieur.

Considérant que les membres du conseil municipal bénéficient chaque année d'un Droit Individuel à la Formation (D.I.F.) cumulable sur toute la durée du mandat, financé par une cotisation obligatoire dont le taux ne peut être inférieur à 1 %, prélevée sur les indemnités de fonction perçues par les membres du conseil dans les conditions prévues à l'article L. 1621-3,

Considérant que la mise en œuvre du D.I.F. relève de l'initiative de chacun des élus et peut concerner des formations sans lien avec l'exercice du mandat. Ces formations peuvent notamment contribuer à l'acquisition des compétences nécessaires à la réinsertion professionnelle à l'issue du mandat.

*Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité (15 voix pour, 0 voix contre, 0 abstentions)*

## **DÉCIDE :**

### **Article 1er. - Dépôt et instruction des demandes de formation**

Tous les conseillers municipaux ont le droit de bénéficier d'une formation adaptée à leurs fonctions.

Le conseiller qui souhaite bénéficier d'une formation doit déposer sa demande au maire, avant le 01 janvier de chaque année.

Cette demande doit être écrite et déposée au secrétariat de la mairie. Elle doit être accompagnée des pièces justificatives nécessaires (coût, date, lieu de formation, nom de l'organisme de formation, programme de formation, etc.).

L'organisme qui dispense la formation doit obligatoirement avoir fait l'objet d'un agrément délivré par le ministre de l'intérieur. À défaut, la demande sera écartée. (liste disponible sur le site Internet de la Direction générale des collectivités territoriales à l'adresse suivante : <https://www.collectivites-locales.gouv.fr/liste-des-organismes-agrees-pour-formation-des-elus-par-departement>).

Des demandes pourront être acceptées en cours d'année, selon les crédits disponibles.

Le maire instruit les demandes, engage les crédits et vérifie l'enveloppe globale votée.

### **Article 2. - Vote des crédits**

Le montant prévisionnel des dépenses de formation est fixé à 4 % du montant total des indemnités théoriques de fonction (nota : le montant prévisionnel ne peut être inférieur à 2 % du montant total des indemnités de fonction qui peuvent être allouées aux membres du conseil municipal et le montant réel des dépenses ne peut excéder 20 % de ce même montant).

Indemnités adjoints = 501.48 € \* 2 adjoints = 1 002.96€ par mois

Indemnité du maire = 1 820.96 € par mois

Conseillers délégués = 310.76 € \* 3 conseillers délégués = 932.27 €

Donc base mensuelle indemnités élus = 1 002.96€ + 1 820.96 € + 932.27 € = 3756.19 € \* 12 mois = 45 074.32€

45 074.32 € \* 4 % = 1 802.97 € de formation autorisée par an

(Pour 2020 : 7 formations de l'AMF 53 à 150 € = 7\*150 € = 1 050.00 €)

Les crédits correspondants sont prévus et inscrits au budget, chapitre 65, article 65315 .

### **Article 3. - Prise en charge des frais**

La commune est chargée de mandater l'organisme de formation pour régler les frais d'inscription et d'enseignement.

Le remboursement des frais de déplacement, de séjour et de restauration s'effectuera sur justificatifs présentés par l' élu et selon le barème de remboursement des frais de déplacement dans la fonction publique en vigueur.

Les élus qui bénéficient d'une indemnité ne pourront pas prétendre à un remboursement des frais annexes à la formation (frais kilométriques, repas...).

#### **Article 4. - Priorité des conseillers dans l'accès à la formation**

Lors de la 1re année de mandat, une formation est obligatoirement organisée pour les élus ayant reçu une délégation.

Si toutes les demandes de formation ne peuvent pas être satisfaites au cours d'un exercice, priorité est donnée dans l'ordre suivant (ordre donné à titre indicatif) :

- élu ayant délégation demandant une formation sur sa matière déléguée ;
- élu qui a exprimé son besoin en formation avant la date fixée à l'article 1er ;
- élu qui s'est vu refuser l'accès à une formation pour insuffisance de crédits lors de l'exercice précédent ;
- nouvel élu ou élu n'ayant pas déjà eu des formations au cours du mandat ou qui connaîtrait un déficit de stages par rapport aux autres demandeurs.

#### **Article 5. - Débat annuel**

Un tableau récapitulatif des actions de formation des élus financées par la commune doit être annexé au compte financier unique. Il donne lieu à un débat annuel sur la formation des membres du conseil municipal.

\*\*\*

**Transmission de la délibération au contrôle de légalité le 07 avril 2026**

N°	OBJET DE LA DELIBERATION
2026/038	Vote des taxes

Nombre de conseillers en exercice : 15 - Nombre de présents : 15 - Nombre de votants : 15
---

#### **Fiscalité 2026 : bases d'impositions pour l'année 2026**

Vu le code général des impôts et notamment l'article 1636B sexies,

Considérant qu'il convient de fixer les taux d'imposition pour :

- la taxe foncière sur les propriétés bâties
- la taxe foncière sur les propriétés non bâties

Pour rappel, situation des deux taxes de la commune vis-à-vis des taux moyens nationaux et départementaux :

Taxes	Taux moyens (année 2025) au niveau	
	départemental	national
Foncière (bâti)	46.24%	39.79 %
Foncière (non bâti)	45.97%	51.19%
Habitation	26.65%	23.67%

Evaluation des bases	2023	2024	2025
Taxe foncière (bâti)	619 600	652 107	663 203
Taxe foncière (non bâtie)	269 900	280 557	250 057
Taxe habitation	106 470	101 094	100 953
<b>Produit perçu</b>	<b>391 721</b>	<b>405 487</b>	<b>397 830</b>
<i>Pour mémoire, produit attendu</i>	<i>388 038</i>	<i>401 900</i>	<i>410 952</i>

Taxes	Bases d'imposition prévisionnelles 2026	Taux proposés pour 2026	Produit attendu (sans changement des taux)	TOTAL produit attendu Pour 2026
Foncière (bâti)	672 200	42.63 %	286 559	401 877 (prévu BP 400 000 €)
Foncière (non bâti)	251 700	40.55 %	102 064	
Habitation	97 600	13.58 %	13 254	

Taxes	Taux proposés pour 2026
Foncière (bâti)	42.63 %
Foncière (non bâti)	40.55 %
Habitation	13.58 %

\*\*\*

Avis du Conseil Municipal : *Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité*

- ✍ **DECIDE** de ne pas augmenter les taux des trois taxes pour l'année 2026 ;
- ✍ **VOTE** et **FIXE** les taux d'imposition de la façon suivante :

Taxes fiscales	Taux voté pour 2026
Taxe foncière bâti	42,63%
Taxe foncière sur le non bâti	40.55 %
Habitation	13.58 %

- ✍ **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer toutes pièces relatives à la présente décision ;
- ✍ Monsieur le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération.

**Transmission de la délibération au contrôle de légalité le 07 avril 2026**

N°	OBJET DE LA DELIBERATION
2026/039	<b>Délibération donnant habilitation au CDG pour le contrat d'assurance des risques statutaires du personnel</b>

Nombre de conseillers en exercice : <b>15</b> - Nombre de présents : <b>15</b> - Nombre de votants : <b>15</b>
--

Monsieur le Maire expose aux membres présents que lors d'un arrêt maladie d'un agent titulaire la commune le rémunère :

- En cas de maladie ordinaire : l'agent est payé à 90% pendant 3 mois puis à 50% pendant 9 mois
- En cas de longue / grave maladie : 1 an à plein traitement puis 2 ans à demi-traitement
- En cas de longue durée : 3 ans à plein traitement puis 2 ans à demi-traitement

De ce fait, la commune a un contrat d'assurance avec l'organisme CIGAC (Groupama) pour bénéficier du remboursement du salaire versé avec une franchise de 15 jours.

Pour les agents affiliés à l'Ircantec (titulaires moins de 28h et contractuels), CIGAC intervient en complément de la subrogation des IJ.

Le contrat de la commune est individuel, le centre de gestion propose un contrat groupe comme les précédentes années.

Il convient de prendre une délibération afin de pouvoir envisager d'adhérer au contrat groupe si celui-ci est plus favorable. Cela n'engage pas la commune qui pourra rester sur son contrat actuel si elle le souhaite.

- Vu le code général de la Fonction publique,
- Vu, le code général des Collectivités Territoriales,
- Vu, le code des assurances,
- Vu le Code de la commande publique.
- Vu, l'article 8 alinéa 4 g) de l'ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021 portant partie législative du code général de la fonction publique,

Le Maire expose :

- L'opportunité pour la collectivité de pouvoir souscrire un ou plusieurs contrats d'assurance des risques statutaires du personnel garantissant les frais laissés à sa charge, en vertu de l'application des textes régissant le statut de ses agents ;
- Que le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale la Mayenne peut souscrire un tel contrat pour son compte en mutualisant les risques.

Il précise que, si au terme de la consultation menée par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Mayenne, les conditions obtenues ne convenaient pas à notre collectivité, la possibilité demeure de ne pas signer l'adhésion au contrat.

*Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité (15 voix pour, 0 voix contre, 0 abstentions)*

### **DECIDE**

Le Président du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Mayenne est habilité à souscrire pour le compte de notre collectivité des contrats d'assurance auprès d'une entreprise d'assurance agréée, cette démarche pouvant être menée par plusieurs collectivités locales intéressées.

Ces contrats devront couvrir tout ou partie des risques suivants :

■ **AGENTS TITULAIRES OU STAGIAIRES AFFILIES A LA CNRACL :**

- Décès
- Accidents du travail - Maladies imputables au service (CITIS)
- Incapacité de travail en cas de maternité, d'adoption et de paternité, de maladie ou d'accident non professionnel.

■ **AGENTS TITULAIRES OU STAGIAIRES NON AFFILIES A LA CNRACL OU AGENTS NON TITULAIRES DE DROIT PUBLIC:**

- Accidents du travail - Maladies professionnelles
- Incapacité de travail en cas de maternité, d'adoption et de paternité, de maladie ou d'accident non professionnel.

Pour chacune de ces catégories d'agents, les assureurs consultés devront pouvoir proposer à la collectivité une ou plusieurs formules.

Ces contrats présenteront les caractéristiques suivantes :

- Durée du contrat : **4 ans**, à effet du **1<sup>er</sup> janvier 2027**
- Régime du contrat : **Capitalisation**

**Transmission de la délibération au contrôle de légalité le 07 avril 2026**

## **AFFAIRES DIVERSES**

NEANT

## **§ A NOTER DANS VOS AGENDAS §**

07 mai 2026 à 20h00 – réunion du conseil municipal

---

Pièces jointes : Guide du correspondant défense  
Guide de l' élu Territoire Energie Mayenne  
Catalogue de formation 2026 de l'AMF

<b>Liste des délibérations prises lors de la séance du 04 avril 2026</b>	
<b>2026/022</b>	<b>Création et composition des commissions municipales</b>
<b>2026/023</b>	<b>Délibération fixant le montant des indemnités de fonction des élus</b>
<b>2026/024</b>	<b>Délibération relative aux délégations consenties au Maire par le Conseil Municipal</b>
<b>2026/025</b>	<b>Création de la commission appel d'offres</b>
<b>2026/026</b>	<b>Détermination du nombre de membres du CCAS</b>
<b>2026/027</b>	<b>Election des membres du CCAS</b>
<b>2026/028</b>	<b>Nomination d'un correspondant défense</b>
<b>2026/029</b>	<b>Nomination d'un représentant à Territoire Energie Mayenne</b>
<b>2026/030</b>	<b>Nomination d'un délégué au CNAS</b>
<b>2026/031</b>	<b>Désignation d'un référent POLLENIZ</b>
<b>2026/032</b>	<b>Désignation d'un correspondant sécurité routière</b>
<b>2026/033</b>	<b>Désignation d'un référent MIJ (Maison Initiative Jeunesse)</b>
<b>2026/034</b>	<b>Désignation d'un correspondant incendie et secours</b>
<b>2026/035</b>	<b>Désignation d'un référent déontologue</b>
<b>2026/036</b>	<b>Désignation d'un représentant au syndicat E-Collectivités</b>
<b>2026/037</b>	<b>Condition d'exercice du droit à la formation des élus</b>
<b>2026/038</b>	<b>Vote des taxes</b>
<b>2026/039</b>	<b>Délibération donnant habilitation au CDG pour le contrat d'assurance des risques statutaires du personnel</b>

*Certifié conforme le présent procès-verbal de la séance du Conseil Municipal de Châtillon Sur Colmont du 04 avril 2026 ./.*

Le Maire,  
Prosper Alain CHAUVIN

Le secrétaire de séance,  
Gervais GOURDIER

***Conformément à l'ordonnance n°2021-1310 du 7 octobre 2021 et décret n°2021-1311 du 07 octobre 2021 le présent procès-verbal sera publié sur le site internet de la commune après son approbation lors du prochain conseil municipal.***